

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



PARTIE JURIDIQUE

SAISON 2020 - 2021

***EN ROUGE, LES MODIFICATIONS DE L'ANNÉE
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES***

ABRÉVIATIONS

- AG Assemblée Générale
 - AWBB Association Wallonie-Bruxelles Basketball
 - CDA Conseil d'Administration
 - CJP Conseil Judiciaire Provincial
 - CJR Conseil Judiciaire Régional
 - CP Comité Provincial
 - ROI Règlement d'Ordre Intérieur
 - SG Secrétariat Général
 - TTA Tableau Tarifs et Amendes
 - BVL Basketbal Vlaanderen
-

TABLES DES MATIERES

TITRE 1- LA STRUCTURE JUDICIAIRE.....	5
CHAPITRE I * DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 : LES ORGANES JUDICIAIRES.....	5
ARTICLE 2 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES.....	5
ARTICLE 4 : MODALITES DE NOMINATION.....	5
ARTICLE 4 bis : MODALITES DE NOMINATION DES PROCUREURS REGIONAUX	5
ARTICLE 5 : DUREE DES MANDATS.....	5
ARTICLE 6 : INCOMPATIBILITES	5
CHAPITRE II * LES ORGANES JUDICIAIRE	6
A. CATEGORIES ET COMPOSITION.....	6
ARTICLE 7 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL (CJP)	6
ARTICLE 8 : LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL (CJR)	6
ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'APPEL	6
ARTICLE 10 : --- LIBRE ---.....	6
ARTICLE 11 : --- LIBRE ---.....	6
ARTICLE 12 : LA CHAMBRE DE CASSATION	6
ARTICLE 13 : BUREAU DES ORGANES JUDICIAIRES	6
ARTICLE 14 : NOMINATION EN CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES ORGANES JUDICIAIRES.....	6
ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX.....	6
B. COMPETENCE	7
ARTICLE 16 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL.....	7
ARTICLE 17 : LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL.....	7
ARTICLE 18 : LE CONSEIL D'APPEL	8
ARTICLE 19 : DÉLAIS POUR STATUER.....	8
ARTICLE 20 : LA CHAMBRE DE CASSATION	8
ARTICLE 21 : COMPETENCE SPECIALE DU CDA. CONCERNANT LE DOPAGE	8
ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS DES PROCUREURS REGIONAUX.....	8
CHAPITRE III * LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 23 : RECOURS EN GRACE.....	9
ARTICLE 24 : AMNISTIE.....	9
ARTICLE 25 : EVOCATION	9
CHAPITRE IV * LE CONSEIL JUDICIAIRE GENERAL.....	9
ARTICLE 26 : COMPOSITION.....	9

ARTICLE 27 : COMPETENCES	9
TITRE 2 - LA PROCEDURE JUDICIAIRE AU SEIN DE L'AWBB.....	10
CHAPITRE I * PRINCIPES GENERAUX	10
ARTICLE 28 : FORMALITES.....	10
ARTICLE 29 : DELAIS	10
ARTICLE 30 : PLAINTES EN JUSTICE	10
ARTICLE 30 bis : PLAINTES AU PENAL.....	10
ARTICLE 31 : RETRAIT DU RECOURS.....	10
ARTICLE 32 : SUSPENSION DE L'EXECUTION	10
CHAPITRE II * PROCEDURES ORDINAIR	11
A. RÉCLAMATION	11
ARTICLE 33 : GENERALITES.....	11
ARTICLE 34 : DELAI D'INTRODUCTION	12
B. APPEL	12
ARTICLE 35 : GENERALITES.....	12
ARTICLE 36 : LIMITATION DU DROIT D'APPEL.....	12
ARTICLE 37 : DELAI D'INTRODUCTION	12
ARTICLE 38 : EFFETS SUSPENSIFS DE L'APPEL	12
ARTICLE 39 : ACQUITTEMENT - DIMINUTION DE PEINE	12
C. OPPOSITION	13
ARTICLE 40 : FORMALITES.....	13
D. POURVOI EN CASSATION	13
ARTICLE 41 : FORMALITÉS.....	13
ARTICLE 42 : PROCÉDURE.....	13
E. COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE	14
ARTICLE 43 : CHOIX DE COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE.....	14
F. PROCEDURE A L'AMIABLE	14
ARTICLE 44 : FORMALITES.....	14
G. PROCEDURE D'URGENCE	14
ARTICLE 45 : FORMALITES.....	14
ARTICLE 45 bis : FAITS GRAVES	15
CHAPITRE III * FONCTIONNEMENT DES ORGANES JUDICIAIRES	15
ARTICLE 46 : COMPOSITION.....	15
ARTICLE 47 : CONVOCATION.....	15
ARTICLE 48 : COMPARUTION	16
ARTICLE 49 : PUBLICITE DES AUDIENCES	16

ARTICLE 49 BIS : DECLARATIONS.....	17
ARTICLE 50 : INSTRUCTION DU RECOURS ET DEFAUT DES PARTIES	17
ARTICLE 51 : JUGEMENT PAR DEFAUT	17
ARTICLE 52 : SURVEILLANCE DES SEANCES	17
ARTICLE 53 : ABSENCES AUX SEANCES.....	17
ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION	17
ARTICLE 55 : DECISIONS	17
ARTICLE 56 : SANCTIONS.....	18
ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PERIODES	18
ARTICLE 58 : DÉCISIONS.....	19
ARTICLE 59 : VOIES DE FAITS.....	19
ARTICLE 60 : ACTES DE FRAUDE OU DE CORRUPTION	19
ARTICLE 61 : INTERDICTIONS COMPLEMENTAIRES.....	20
ARTICLE 62 : AMENDES	20
ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS	20
ARTICLE 64 : FRAIS DE PROCEDURE ET DEPENS.....	20
ARTICLE 65 : LITIGES FINANCIERS	20
ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS	20
CHAPITRE IV * LA COMMISSION D'ENQUETE	21
ARTICLE 66 : COMPOSITION.....	21
ARTICLE 67 : PROCEDURE.....	21
TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS.....	22
A. REGLES GENERALES	22
B. SANCTIONS	23
I. ACTES ENVERS DES OFFICIELS.....	23
II. ACTES ENVERS LES NON-OFFICIELS ET LES JOUEURS.....	23
III. ACTES ENVERS LES INSTALLATIONS ET MATERIELS	24
IV. FAUX ET/OU USAGES DE FAUX	24
EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE JURIDIQUE (PJ)	25

TITRE 1- LA STRUCTURE JUDICIAIRE

CHAPITRE I * DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : LES ORGANES JUDICIAIRES

Les organes judiciaires de l'AWBB sont :

- les Conseils judiciaires provinciaux
- le Conseil judiciaire régional
- le Conseil d'appel;
- la Chambre de cassation;
- les procureurs régionaux;
- le CDA.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Les fonctions dans les organes judiciaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteint l'âge de 25 ans, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques nationaux et avoir été membre de la FRBB ou de l'AWBB pendant cinq (5) ans, au moment de leur nomination.

La demande d'un nouveau candidat doit être introduite par son club, par courrier recommandé, auprès du SG

L'acte de candidature doit être accompagné d'un document contenant toutes les informations nécessaires relatives à la carrière de basket-ball du candidat, de même qu'à sa profession.

Ce document doit être signé par le candidat et déclaré sincère et véridique.

Une copie de ces documents doit être envoyée à son Groupe Provincial de Parlementaires et aux procureurs régionaux.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CUMUL

Les membres des organes judiciaires ne peuvent être membres ni d'un Comité régional ou provincial, ni d'une Commission ni d'un Département, ni d'une Délégation provinciale de Parlementaires, sauf quand il s'agit d'un membre d'une Commission Play-offs.

Ils peuvent exercer certaines fonctions officielles lors des rencontres de jeunes régionales et provinciales sous l'égide de l'AWBB, à savoir les fonctions de marqueur, de chronométrateur et chronométrateur de 24 secondes.

Il y a en outre une incompatibilité totale entre les fonctions dans les différents organes judiciaires.

ARTICLE 4 : MODALITES DE NOMINATION

Les membres des organes judiciaires sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le CDA sur proposition du groupe parlementaire de leur province, après avis d'une commission constituée du Président du groupement des parlementaires, du président de l'organe judiciaire concerné, d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat.

Les membres sortants peuvent être renommés par le CDA, après accord des Parlementaires de la province dont ils font partie, après avis de la commission visée ci-dessus.

De nouveaux candidats peuvent également poser leur candidature.

Leur nomination par le CDA pour leur premier mandat ne vaudra toutefois que pour une période d'un an. Cette année fait office de stage. Leur mandat suivant dépendra des places vacantes dans le tableau des nominations et reste toujours soumis aux autres conditions de nomination pour le Conseil Judiciaire qui les concerne.

La nomination doit être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale de l'AWBB.

Le CDA peut à tout moment démettre tout membre des organes judiciaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à l'AWBB, soit à ses membres ou à ses clubs, qui ne siègerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

ARTICLE 4 bis : MODALITES DE NOMINATION DES PROCUREURS REGIONAUX

Les procureurs régionaux sont nommés, pour une période maximale de 3 ans, par le CDA

Ils doivent avoir une formation juridique.

Les procureurs régionaux sont responsables de leur action devant le CDA de l'AWBB

ARTICLE 5 : DUREE DES MANDATS

Le mandat des membres des organes judiciaires commence au moment de leur nomination par le CDA et se termine dans les cas suivants :

- en cas de démission volontaire;
- après une évaluation défavorable par le CDA et sur avis de la Commission visée à l'article 4;
- après ratification, par l'Assemblée Générale de l'AWBB de la destitution par le CDA.
L'Assemblée Générale ne peut prendre cette décision qu'à la majorité des 2/3 des votes émis et après avoir entendu les intéressés;
- lorsqu'un membre d'un organe judiciaire accède à l'une des fonctions mentionnées à l'article PJ.3.

ARTICLE 6 : INCOMPATIBILITES

Un membre d'un organe judiciaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le club où il est affecté est concerné;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré est concerné.

Un membre d'un organe judiciaire ne peut pas officier comme conseiller devant un organe judiciaire repris à l'article PJ.1

CHAPITRE II * LES ORGANES JUDICIAIRES

A. CATEGORIES ET COMPOSITION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL (CJP)

Il y a un Conseil Judiciaire Provincial dans chaque province, qui peut, en fonction du nombre de dossiers à traiter, être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil Judiciaire Provincial se compose de huit (8) membres.

Trois membres, au minimum et quatre, au maximum, siègent par séance.

Toutefois, à la demande d'un procureur régional ou à l'initiative du Président du Conseil, celui-ci pourra siéger avec tous les membres, si la spécificité du dossier le requiert.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL (CJR)

Il y a un Conseil judiciaire régional, qui peut, en fonction du nombre de dossiers à traiter, être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil judiciaire régional se compose de six (6) membres.

Trois membres, au minimum, et quatre au maximum, siègent par séance.

Toutefois, à la demande d'un procureur régional ou à l'initiative du Président du Conseil, celui-ci pourra siéger avec tous les membres, si la spécificité du dossier le requiert.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'APPEL

Il y a un Conseil d'appel, qui peut en fonction du nombre de dossiers à traiter être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil d'appel se compose de six (6) membres. Trois membres, au minimum, siègent par séance.

ARTICLE 10 : --- LIBRE ---

ARTICLE 11 : --- LIBRE ---

ARTICLE 12 : LA CHAMBRE DE CASSATION

Il y a une Chambre de Cassation qui se compose de 5 membres, dont, au minimum, deux (2) titulaires d'un titre de Docteur, de Licencié ou de Masters en droit.

ARTICLE 13 : BUREAU DES ORGANES JUDICIAIRES

Chaque Organe judiciaire élit annuellement en son sein un Président, un vice-président et un Secrétaire.

Ces nominations doivent être ratifiées par le CDA.

A défaut de ratification d'un membre du bureau, l'organe présente un autre membre à la fonction envisagée.

A la requête et sur proposition de l'Organe judiciaire concerné, le CDA peut nommer un Secrétaire hors conseil. Dans ce cas, le Secrétaire n'a pas droit de vote.

ARTICLE 14 : NOMINATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les procureurs régionaux peuvent nommer d'autres membres pour siéger en première instance ou en appel et ils doivent en avertir le CDA. Pour ce faire, un pool de juges est constitué par des volontaires qui font part pour l'avant dernier jour du mois de leurs disponibilités pour le mois suivant.

Seul le CDA peut instaurer une commission ad hoc pour traiter les questions de mutations ou de contrats.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES ORGANES JUDICIAIRES

Les membres des Organes judiciaires sont tenus d'assister à la réunion annuelle obligatoire organisée par le département juridique dont l'une aura lieu impérativement avant le début du championnat sous peine d'une amende prévue au TTA.

Les Organes judiciaires doivent transmettre un rapport annuel succinct au CDA et aux procureurs régionaux en fin de saison, ce rapport contiendra obligatoirement une liste de présence des membres, le nombre de dossiers et les décisions prises. Des propositions et des suggestions peuvent y figurer.

ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX

Tous les rapports d'arbitres relatifs à la compétition régionale et provinciale, les réclamations, les oppositions et les appels, ainsi que les pourvois en cassation sont transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Les procureurs régionaux :

- classent sans suite les rapports, réclamations, les oppositions et les appels, qu'ils estiment devoir l'être mais ne statuent pas sur l'irrecevabilité d'un dossier.
- font des propositions de procédure à l'amiable qui sont adressées directement aux membres de l'AWBB concernés et ce sans l'intermédiaire des organes judiciaires de l'AWBB.
- transmettent, dans les 7 jours ouvrables, à l'organe judiciaire concerné, les dossiers dans les affaires non traitées à l'amiable et dans les affaires dans lesquelles la procédure à l'amiable a été refusée ou n'a pu aboutir.
- exercent les voies de recours dans les limites visées à l'article PJ 22.
- traitent, en première instance, les réclamations visées à l'article PJ 65.

Les procureurs régionaux peuvent assister aux séances de tous les Conseils judiciaires régionaux et provinciaux, ainsi que du Conseil d'appel ;

En outre, les procureurs régionaux :

- veillent à l'organisation générale des Conseils judiciaires de l'AWBB ;
- mettent sur pied un programme annuel de formation et de recyclage à l'attention des membres des organes judiciaires de l'AWBB ;
- rédigent le recueil de jurisprudence annuel de l'AWBB.

B. COMPETENCES

ARTICLE 16 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL

S'ils en sont dûment saisis par un procureur régional en vertu de l'article PJ15 bis du ROI, les Conseils judiciaires provinciaux connaissent, en première instance :

- a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial de sa province, à l'exclusion, (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visé à l'article PC 3), des affaires dans lesquelles un membre d'un Département régional, d'un Comité Provincial, d'une Commission, du CDA, d'un Organe judiciaire ou un Parlementaire est personnellement impliqué.
Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'Appel ;
- b) des différends entre clubs de sa province ainsi qu'entre clubs de sa province et leurs membres ;
- c) des requêtes des clubs de sa province de voir étendre à toute l'AWBB, les sanctions qu'ils ont prises à l'encontre d'un de leurs membres;
- d) des réclamations contre les arbitres, marqueurs, chronométreurs, commissaires de table, opérateurs des 24 secondes et autres titulaires d'une licence fédérale, dans l'exercice de leur fonction durant les rencontres jouées sous l'égide du Comité Provincial de sa province ;
- e) des réclamations contre les décisions arbitrales concernant des rencontres jouées sous l'égide du Comité Provincial de sa province, sauf en ce qui concerne l'interprétation des arbitres
- f) des réclamations introduites contre les décisions d'organiseurs de compétitions et rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial de sa province;
- g) des rapports établis à l'encontre des joueurs et entraîneurs de la sélection provinciale de sa province à l'occasion de rencontres disputées par ladite sélection provinciale;
- h) des réclamations contre les décisions administratives du Comité Provincial de sa province ou du bureau dudit Comité Provincial.
- i) des rapports pour les rencontres de Coupe régionale, entre des équipes provinciales de sa province, transmis par le Procureur Régional
- j) des appels interjetés contre les décisions du procureur régional visées par l'article PJ 65 et concernant des clubs de sa province.

ARTICLE 17 : LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL

S'il en est dûment saisi par un procureur régional en vertu de l'article PJ15 bis du ROI et hormis les compétences conférées en matière de rencontres de coupes régionales et de sélections provinciales aux Conseils judiciaires provinciaux, le Conseil judiciaire régional connaît, en première instance :

- a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Département Championnat ou du Département Coupe, à l'exclusion (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visé à l'article PC 3), des affaires dans lesquelles un membre d'un Département régional, d'un Comité Provincial, d'une Commission, du CDA, d'un Organe judiciaire ou un Parlementaire est personnellement impliqué.
Dans ces derniers cas, le dossier relève de la compétence du Conseil d'appel.
- b) des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres, de provinces différentes ;
- c) des réclamations contre les arbitres, marqueurs, chronométreurs, commissaires de table, opérateurs des 24 secondes et autres titulaires d'une licence fédérale, dans l'exercice de leur fonction durant les rencontres jouées sous l'égide du Département Championnat ou du Département Coupe.;
- d) des réclamations introduites contre les décisions d'organiseurs de compétitions et rencontres qui sont jouées sous l'égide du Département Championnat ou du Département Coupe ;
- e) des réclamations contre les décisions arbitrales concernant des rencontres jouées sous l'égide du Département Championnat ou du Département Coupes, sauf en ce qui concerne l'interprétation des arbitres.
- f) des rapports établis contre des joueurs et entraîneurs à l'occasion de rencontres des sélections provinciales, régionales nationales;
- g) des réclamations contre les décisions administratives du Département Championnat ou du Département Coupes;
- h) de toutes les affaires transmises par la Commission d'enquête.

Les procureurs régionaux peuvent, pour des faits ayant eu lieu lors des rencontres des coupes régionales (jeunes et seniors) mettant en présence deux équipes des séries provinciales de la même province, transmettre le dossier au C.P.D. de la province concernée, qui jugera valablement.

ARTICLE 18 : LE CONSEIL D'APPEL

S'il en est dûment saisi par un procureur régional en vertu de l'article PJ15 bis du ROI, le Conseil d'appel connaît :

- a) en première instance, des affaires dans lesquelles un membre du CDA, d'un Département régional, d'un Organe judiciaire, d'un Comité provincial, d'une Commission provinciale ou un Parlementaire (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3), est personnellement impliqué. En cas d'appel, le dossier est transmis par le Président du Conseil d'appel à une autre chambre
- b) en degré d'appel, des appels introduits contre les décisions du CRJ ou CJP, tant par les parties intéressées que par les procureurs régionaux après accord préalable du Bureau du CDA.
- c) après cassation, et dans une autre composition que la chambre du Conseil d'appel qui a déjà traité l'affaire, les affaires qui sont transmises par la chambre de cassation au Conseil d'appel pour un nouvel examen.

ARTICLE 19 : DÉLAIS POUR STATUER

1. Chaque organe judiciaire doit mettre à l'étude les affaires dont il est saisi dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier. Si, selon la procédure applicable, une audience doit être tenue, elle doit être fixée à une date se situant au plus tard dans les 30 jours calendriers de la réception du dossier par l'organe judiciaire. Devant la Chambre de cassation ce délai de fixation est porté à 45 jours à compter de l'expiration du délai fixé pour l'envoi des mémoires en réponse.

L'organe judiciaire compétent doit statuer au plus tard dans les deux mois suivant la réception du dossier sans que ce délai puisse dépasser huit jours calendriers suivants la clôture des débats. Devant la chambre de cassation ces délais sont respectivement portés à quatre mois pour le premier et à 1 mois pour le second.

2. Les délais arrêtés au point 1 du présent article :

- a) sont fixés sans préjudice des délais particuliers qui s'appliquent dans le cadre d'une procédure d'urgence visée à l'article PJ45 du ROI ;
- b) ne s'appliquent pas aux procédures relevant des compétences juridictionnelles du CDA.

ARTICLE 20 : LA CHAMBRE DE CASSATION

La Chambre de cassation connaît :

- a) des pourvois en cassation à l'encontre des décisions rendues en toutes matières et en dernier ressort par les Organes judiciaires (à l'exception du CDA) et qui lui sont déférées pour violation des règles de forme et/ou de procédure et/ou de contravention au Règlement Organique et/ou aux Statuts de l'AWBB ;
- b) comme juge d'appel, des affaires dans lesquelles un membre du CDA, d'un Département Régional, d'un Organe judiciaire, d'un Comité provincial, d'une Commission provinciale ou un Parlementaire (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3) est personnellement impliqué. Si un pourvoi en cassation est formé contre une telle décision elle doit être soumise à la Chambre de cassation autrement composée que lorsqu'elle a statué comme juge d'appel.

ARTICLE 21 : COMPETENCE SPECIALE DU CDA. CONCERNANT LE DOPAGE

La lutte contre le dopage est de la compétence du CDA.

L'AWBB délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Les sanctions disciplinaires notifiées à l'AWBB sont communiquées aux procureurs régionaux.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS DES PROCUREURS REGIONAUX

Sans préjudice du droit d'évocation dont dispose le CDA, à la requête de celui-ci ou d'initiative, les procureurs régionaux peuvent interjeter Appel d'une décision rendue en première Instance ou se pourvoir en cassation contre une décision d'Appel si ledit recours se fonde sur une erreur de fait ou de droit ayant servi de fondement à la décision contestée ou au non- respect d'une disposition réglementaire du Règlement de l'AWBB.

En aucun cas, les procureurs régionaux ne peuvent remettre en cause, par le biais d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, les modalités d'une sanction disciplinaire ou le fondement d'une réclamation.

Le procureur régional concerné fera part, par le biais d'une communication motivée, de l'exercice de son droit de recours à l'organe judiciaire qui a prononcé la décision attaquée.

Cette disposition n'est pas d'application pour les litiges financiers visés à l'article PJ 65.

CHAPITRE III * LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : RECOURS EN GRACE

Celui qui estime pouvoir introduire un recours en grâce devant le CDA peut, par courrier ordinaire, adressé au Secrétariat Général, demander la grâce de la sanction qu'il a encourue, en décrivant les circonstances de son prononcé et les raisons de sa requête. Un recours en grâce est toujours recevable. Il ne rend de toute façon pas la sanction encourue sans effet.

Le CDA décide souverainement, après avis du Conseil qui a prononcé l'affaire (via le procureur régional concerné), de la requête et publie sa décision sur le site Internet de l'AWBB.

La grâce n'annule pas la sanction mais en limite cependant les effets.

La grâce peut, à la requête d'un Organe judiciaire ou de plein droit, être retirée si l'intéressé commet une nouvelle infraction.

ARTICLE 24 : AMNISTIE

La décision d'amnistie appartient au CDA, moyennant ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le CDA peut accorder l'amnistie pour toutes les peines et sanctions pour lesquelles la décision parue sur le site Internet de l'AWBB est applicable.

Ces sanctions sont considérées comme n'ayant jamais été prononcées.

Les infractions non encore jugées et qui peuvent donner lieu à une sanction pour laquelle l'amnistie est applicable ne seront plus instruites et il n'y aura pas de décision.

Les Organes judiciaires compétents diront seulement que la mesure d'amnistie est d'application.

ARTICLE 25 : EVOCATION

En toute matière, tant administrative que judiciaire, le CDA, et lui seul, dispose du droit d'évocation.

Pour autant qu'aucune procédure judiciaire ne soit en cours, il est seul juge de l'opportunité de l'exercice de ce droit et ne peut être tenu de se justifier autrement que dans la décision finale qu'il sera amené à prononcer.

Il sera cependant tenu de signifier sa détermination par un avis qui devra paraître sur le site Internet de l'AWBB au plus tard nonante (90) jours après la parution de la décision attaquée.

Le non-respect du délai, pour une cause imprévue, ne pourra empêcher la poursuite de la procédure.

Dès que le CDA a décidé l'évocation d'une affaire, il peut suspendre immédiatement les effets d'une décision prise par un Comité ou un Conseil fédéral ou un procureur régional.

Tout membre du CDA qui désire exercer le droit d'évocation dans une cause déterminée devra introduire, auprès du CDA, une demande écrite avec indication des motifs. A cet effet, il disposera immédiatement du dossier fourni par le Comité ou Conseil concerné.

CHAPITRE IV * LE CONSEIL JUDICIAIRE GENERAL

ARTICLE 26 : COMPOSITION

Le conseil judiciaire général se compose des Présidents et Secrétaires des organes judiciaires.

ARTICLE 27 : COMPETENCES

Le Conseil Judiciaire Général se réunit au moins une fois par an, sous la présidence et sur invitation du Procureur régional

Le Conseil Judiciaire Général doit évaluer le fonctionnement des organes judiciaires dans l'organisation. Le Procureur régional rédige un rapport d'évaluation après la réunion annuelle, à l'attention du CDA et de la Commission Législative.

Ce rapport d'évaluation reprend les jugements qui doivent figurer dans la partie jurisprudence.

La Commission Législative et ensuite l'AG doivent se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des propositions au CDA en vue de rendre l'appareil judiciaire plus performant.

Tout texte relatif à la partie juridique du ROI doit être soumis, pour avis, au Conseil Judiciaire Général, ou par consultation écrite, ou à défaut à un procureur régional, avant d'être présenté au vote de l'AG.

Les avis doivent parvenir à la Commission Législative au moins 56 jours avant le début de l'AG.

Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des modifications statutaires au CDA qui les présente ensuite au vote de l'AG, après avis positif.

TITRE 2 - LA PROCEDURE JUDICIAIRE AU SEIN DE L'AWBB

CHAPITRE I * PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 28 : FORMALITES

1. Pour que les réclamations, appels, oppositions ou pourvois en cassation soient pris en considération, il faut :
 - a) Qu'ils soient introduits dûment signés, soit par les Départements, soit par les Comités, soit par les clubs, soit par les affiliés, soit par les clubs pour les membres qui leur sont affectés, qui devront contresigner l'exemplaire.
Sur le document doit figurer les signatures originales du Président ou du Secrétaire ou des deux autres membres de Comité prévus dans le ROI, à l'article PA.77.
Pour les Départements et Comités, la signature du président et du secrétaire sont requises ;
 - b) Qu'ils contiennent un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le Conseil compétent sur la nature du litige et lui permettre de convoquer tous les intéressés ;
 - c) Qu'ils soient expédiés, par recommandé, au SG dans les délais requis ;
 - d) Que la réclamation, l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation d'un membre soit toujours contresigné par, soit le président, soit le secrétaire, soit les deux autres membres de comité prévus à l'article PA.77.
 - e) Il n'est pas permis de n'introduire qu'un seul appel pour plusieurs dossiers différents.
Il en est de même pour les oppositions ou les pourvois en cassation.
Si ceci n'est pas le cas, la réclamation ou le recours est considéré comme étant formulé à titre personnel.
2. La non-observation d'une des dispositions décrites au point 1 entraîne l'irrecevabilité du recours.
Le fait que les signatures ne soient pas suivies du nom en capitales d'imprimerie lors d'une réclamation ou d'un appel, n'entraîne pas l'irrecevabilité ;

ARTICLE 29 : DELAIS

Chaque fois qu'un délai est cité :

1. Il commence :
 - a) le lendemain, à 0 heure, du jour indiqué sur le site Internet de l'AWBB
 - b) le lendemain, à 0 heure, des faits qui donnent matière au délai;
 - c) le jour même, à 0 heure, lorsque ce jour est cité.
 - d) à 0 heure du jour qui suit la date du cachet postal
2. Il se termine :
 - a) le jour cité, à minuit;
 - b) le jour de l'expiration du délai, à minuit.

ARTICLE 30 : PLAINTES EN JUSTICE

Les membres victimes de voies de fait pourront recourir aux tribunaux ordinaires.

La défense de la victime devant un tribunal sera assurée par un avocat de et aux frais de l'AWBB

(L'intervention de l'AWBB dans les frais est limitée à 1.250 €, maximum, si la victime choisit son propre avocat pour assurer sa défense) et ce pour autant que les critères suivants, soient respectés :

1. Etre en mission pour l'Association ;
2. Avoir été reconnu comme victime sur le plan fédéral et n'avoir encouru aucune part de responsabilité dans le jugement rendu par le Conseil Judiciaire compétent et n'avoir pas été totalement indemnisé ou être assigné en justice par la partie adverse en qualité de "prévenu".

Le montant des frais est indexé.

ARTICLE 30 bis : PLAINTES AU PENAL

Lorsqu'un membre, victime de voies de fait, dépose plainte au pénal, il appartient au procureur régional concerné de statuer s'il attend ou non la décision au pénal.

S'il décide d'entamer la procédure judiciaire, il motivera sa décision et appliquera les dispositions de l'article PJ.45 bis.

ARTICLE 31 : RETRAIT DU RECOURS

Le retrait d'un recours est toujours possible.

ARTICLE 32 : SUSPENSION DE L'EXECUTION

L'opposition, l'appel, suspendent l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'instance supérieure se soit prononcée.

Cette disposition n'est pas d'application s'il s'agit d'une :

1. proposition de radiation ou d'exclusion;
2. suspension jusqu'à comparution volontaire.
3. sanction supérieure à un (1) mois.

A. RÉCLAMATION

ARTICLE 33 : GENERALITES

Les réclamations doivent être expédiées dans les formes prévues à l'article PJ 28 et dans les délais prévus à l'article PJ 34. La date du cachet postal faisant foi.

Toute réclamation basée sur la seule interprétation par l'arbitre du Code de jeu, ou sur l'application des règles des 8 et des 24 secondes, est considérée comme irrecevable et rejetée.

Il peut être introduit réclamation :

1. POUR FAITS RELATIFS AUX RENCONTRES

a) ERREUR DES OFFICIELS

Donnent ouverture à une instruction, les réclamations basées sur :

- (1) l'erreur d'arbitrage ayant permis la réalisation ou l'annulation d'un panier ;
- (2) l'erreur d'arbitrage, de marquage ou de chronométrage ayant pu influencer le résultat final d'une rencontre.

La protestation doit se faire le plus tôt possible après l'incident, soit immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre arrêté, soit au premier arrêt de jeu qui suit.

Le coach de l'équipe doit en faire l'observation à l'arbitre d'une manière calme et courtoise.

L'arbitre pourra expliquer sa décision et, si c'est nécessaire, examiner la feuille de marque et contrôler le temps de jeu.

Si l'équipe en cause estime avoir été lésée par ce qui s'est passé, le capitaine ou le coach doit alors, immédiatement, informer l'arbitre que son équipe conteste le résultat de la rencontre.

A cet effet, l'arbitre invitera le capitaine ou le coach à signer la feuille de marque dans l'espace marqué "Captain's signature in case of protest" et l'arbitre indiquera dans cette même case le nom de l'équipe qui dépose la protestation, le temps joué et le score.

b) TERRAIN, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, etc...

Toute protestation doit avoir été formulée à l'arbitre avant le début de la rencontre.

Ce dernier consigne les faits au dos de la feuille de marque et fait signer le capitaine.

Si au cours de la rencontre, le tracé du terrain, le matériel ou l'équipement des joueurs ne répondent plus aux conditions exigées par le Code de jeu et qu'il est impossible de remédier à cette situation anormale dans les trente (30) minutes qui suivent, l'arbitre consulte les deux coaches.

S'ils acceptent néanmoins de continuer la rencontre, l'arbitre consigne au dos de la feuille de marque l'accord intervenu et fait signer les deux coaches. Dans ce cas, aucune protestation ne sera admise sur ces points.

Le cercle visité est responsable du bon fonctionnement de ses installations d'éclairage.

En cas de panne, il sera accordé au cercle visité un délai de trente (30) minutes, maximum, pour réparer la déféctuosité. Si la réparation n'est pas effectuée dans ce délai, le cercle visité perdra la rencontre par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne affectant le secteur ou d'une panne locale à laquelle il n'a pu être remédié malgré les précautions prises par le club visité d'avoir sur place un électricien qualifié et le matériel de rechange indispensable.

Lorsqu'une panne de courant se produit, le commissaire de table ou, à défaut, l'arbitre responsable, devra veiller au respect des conditions émises ci-dessus. Il fera rapport au Comité compétent.

Bris de panneau : Les Conseils Judiciaires n'appliqueront pas automatiquement le forfait au cas où le remplacement d'un panneau durerait plus de trente (30) minutes.

En cas de bris de panneau dû à un acte malveillant, il appartient au Conseil Judiciaire compétent de statuer, l'arbitre de la rencontre étant tenu de rédiger un rapport après un temps d'attente de maximum de trente (30) minutes.

Volume de salle : « Aucun club ne peut modifier l'environnement de jeu en cours de rencontre, sauf pour des questions de sécurité évidentes (condensation, ...).

Dans le cas contraire, un organe judiciaire est habilité à prendre des sanctions. »

2. POUR QUALIFICATION D'UN JOUEUR AFFECTE, COACH, ASSISTANT-COACH

3. CONTRE DECISIONS ADMINISTRATIVES EN PREMIERE INSTANCE

Sans audition des parties intéressées lors de l'examen par la première instance (contrôle médical, licences, qualification des joueurs, forfaits, amendes, etc...).

4. CONTRE LA SUSPENSION OU LA SANCTION D'UN MEMBRE AFFECTE PAR SON CLUB

COMMENTAIRES

A. Lorsqu'un club émet une protestation avant le début de la rencontre, conformément à cet article et lorsque l'arbitre est d'avis :

- (1) que le match ne peut se dérouler normalement : il remet la rencontre ;
- (2) que le match peut se dérouler normalement : les deux équipes doivent jouer la rencontre.
 - Les 2 équipes peuvent introduire une réclamation après la rencontre conformément à l'article PJ.34.
 - Si une des 2 équipes refuse de jouer, alors :

- a) le forfait sera prononcé si :
- aucune réclamation n'est introduite ou si elle n'est pas justifiée;
 - si une réclamation est déposée et que le Conseil donne raison à l'arbitre.
- b) la rencontre sera à rejouer si une réclamation est déposée et que le conseil donne raison au club qui a introduit la réclamation.

B. Si une prolongation est jouée inutilement, le temps du jeu superflu doit être considéré comme nul et le score atteint avant le début de la prolongation reste acquis.

ARTICLE 34 : DELAI D'INTRODUCTION

Le délai commence à partir de 0 heure après les faits ayant entraîné la réclamation.

1. POUR FAITS RELATIFS AUX RENCONTRES

Dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Dans le cas où un club découvre une erreur du marqueur et pour autant qu'il justifie le fait qu'il n'aurait pu la découvrir plus tôt et que c'est pour cette raison qu'une protestation n'aurait pas été inscrite, ce club peut introduire valablement une réclamation dans le délai de 5 jours après la rencontre concernée.

2. POUR QUALIFICATION D'UN JOUEUR AFFECTÉ, COACH, ASSISTANT-COACH

Dans les 10 jours calendrier qui suivent la rencontre, sauf en rencontres de tournois et de coupes où ces réclamations doivent être introduites dans les 48 heures, ou endéans les huit jours, à dater de la publication, sur le site Internet de l'AWBB, de la date et du club d'affectation. Après ces délais, le résultat de la rencontre reste définitivement acquis.

Dans tous les cas, la date limite reste fixée au 30 juin suivant la clôture des championnats.

Les résultats des rencontres jouées sont donc définitivement acquis au 30 juin, pour autant qu'une enquête ne soit pas ouverte ni une réclamation déposée avant cette date.

3. Contre décisions administratives prises en première instance

Dans les dix (10) jours calendrier de la publication sur le site Internet de l'AWBB de la décision contestée.

4. Contre la suspension ou la sanction d'un membre affecté par son club

Dans les dix (10) jours calendrier après réception de la lettre recommandée.

5. Pour les membres ayant obtenu une affectation par le tribunal civil

Si une affectation temporaire prononcée en Première Instance est modifiée en appel, le délai commence à courir à la date du jugement en Première Instance.

B. APPEL

ARTICLE 35 : GENERALITES

Toute décision prise en première instance est susceptible d'appel par l'une des parties en cause, selon les formes prévues à l'article PJ.28 et dans les délais prévus à l'article PJ.37.

Les recours des non-affiliés à la Fédération, contre les décisions prises à leur égard par un Conseil judiciaire sont recevables aux conditions suivantes :

1. l'appelant doit s'engager, par écrit, selon formule à obtenir au SG à se soumettre totalement à la décision qui interviendra;
2. l'appel doit être introduit suivant les prescriptions du ROI;
3. Le procureur régional concerné informe le CP intéressé ou le Département Championnat ou Coupes, ainsi que le secrétaire de l'organe judiciaire de 1^{ère} instance, qu'un appel est introduit.

Ce dernier transmet le dossier complet dans les plus brefs délais au secrétaire du Conseil d'Appel.

Le Conseil d'Appel chargé de l'affaire décidera de la convocation de toutes les personnes qu'il estimera nécessaire pour l'instruction du cas.

ARTICLE 36 : LIMITATION DU DROIT D'APPEL

Les arbitres doivent accepter décisions des organes judiciaires à la suite des rapports qu'ils ont rentrés.

Ils ne peuvent donc exercer aucun recours contre la décision prise, sauf s'ils ont demandé réparation d'un préjudice matériel qui leur a été causé.

ARTICLE 37 : DELAI D'INTRODUCTION

Il peut être introduit appel dès le prononcé du jugement de première instance, communiqué en séance et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendrier à dater de cette communication ou de la lettre adressée à la partie concernée en cas de jugement par défaut (cachet postal faisant foi).

ARTICLE 38 : EFFETS SUSPENSIFS DE L'APPEL

Sauf pour des sanctions supérieures à un (1) mois, l'introduction d'un appel interrompt les effets d'une décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal expéditeur, jusqu'à publication de la décision du Conseil d'Appel sur le site Internet de l'AWBB.

Que l'appel soit déclaré recevable ou non, le Procureur régional concerné ou le Conseil d'Appel devra redéfinir, dans tous les cas, la période de la suspension.

ARTICLE 39 : ACQUITTEMENT - DIMINUTION DE PEINE

Si le Conseil d'Appel prononce l'acquiescement ou diminue une peine, au point que celle-ci soit déjà purgée en fait au moment du prononcé, cette décision sortira ses effets immédiatement.

C. OPPOSITION

ARTICLE 40 : FORMALITES

La partie ayant fait défaut peut faire opposition contre une décision prise par un Organe judiciaire, au moyen d'une lettre recommandée motivée, envoyée au Secrétariat Général.

Le Procureur régional concerné envoie la lettre au Président du Conseil qui a pris la décision.
L'opposition est considérée comme nulle si la partie faisant opposition ne comparaît pas.

D. POURVOI EN CASSATION

ARTICLE 41 : FORMALITÉS

1. Dans les limites et selon les formes arrêtées par le ROI et les statuts de l'AWBB, tout club ou membre de l'AWBB, qui est partie à une décision d'un Organe judiciaire, peut, s'il y a intérêt, former un pourvoi en cassation contre ladite décision.

Lorsque la décision visée par le pourvoi en cassation porte sur des faits relatifs aux rencontres au sens de l'article PJ.33.1, le club lésé ne peut introduire qu'un seul pourvoi en cassation même si le grief invoqué est différent de celui retenu pour justifier la première cassation.

2. Le demandeur devra, par voie de requête, introduire son pourvoi dans les formes et selon les prescriptions de l'article PJ.28 et ce dans le délai de 15 jours de la notification de la décision attaquée à la partie concernée et en tous cas au plus tard dans les 15 jours de la publication sur le site Internet de l'AWBB de la décision contestée. Le pourvoi tardif est, même d'office, déclaré non admissible.

3. Le jour même de sa réception par le SG, tout pourvoi sera transmis :

- a) au procureur régional concerné pour transmission à la Chambre de cassation ;
- b) aux autres parties, c'est-à-dire toutes les personnes qui étaient parties à la décision visée par le pourvoi.

Lorsque deux parties forment contre la même décision un pourvoi en cassation, chacune d'elles est tenue d'observer les formalités et les délais prescrits. La Chambre joint d'office les deux pourvois.

ARTICLE 42 : PROCÉDURE

1. La Chambre ne peut connaître que des chefs de la décision indiqués dans la demande introductive.

2. La procédure est contradictoire et écrite. Cependant, lorsque la solution du pourvoi paraît l'imposer, le Président de la Chambre peut fixer une audience à laquelle toutes les parties, dûment convoquées par pli recommandé envoyé par le secrétariat général aux parties au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience, pourront développer oralement leurs moyens. Leurs plaidoiries ne peuvent porter que sur les questions de droit proposées dans les moyens de cassation ou sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi ou aux moyens.

3. Le demandeur peut joindre à sa demande en cassation, ou envoyer au secrétariat général de l'AWBB (cachet postal faisant foi) au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, à peine de déchéance, un mémoire ampliatif, contenant un exposé des faits et le développement des moyens de cassation, ainsi que des pièces.

Le délai accordé aux autres parties pour l'envoi au secrétariat général de l'AWBB de leur réponse, qui se fait sous forme de mémoire, et de leurs pièces est d'un mois à compter du jour de l'envoi par le secrétariat général aux autres parties de la requête ou du mémoire ampliatif du demandeur. Ce mémoire en réponse doit respecter les formes prescrites par l'article PJ.28, a) et sinon, il sera considéré comme irrecevable et la Chambre ne devra pas y avoir égard.

Dans les (3) trois jours ouvrable de leur réception par le SG, ces mémoires et ces pièces en réponse seront chaque fois transmises :

- a) au procureur régional concerné pour transmission à la Chambre de cassation ;
- b) aux autres parties.

4. A peine d'être considérés comme irrecevables et/ou nuls et on avendus, tous les envois visés par la présente disposition ainsi qu'à l'article PJ41 et qui émanent d'une partie doivent se faire par pli recommandé. Tout mémoire et/ou toute pièce envoyée tardivement par une partie sera considéré comme irrecevable et la Chambre ne devra pas y avoir égard. Les envois par le secrétariat général aux parties se font par courriers électroniques adressés aux 4 signataires du club et à défaut ils ne font pas courir les délais.

5. En cas de cassation, la Chambre de cassation renvoie la cause, s'il y a lieu, soit devant un Organe judiciaire du même rang que celle qui a rendu la décision cassée, soit devant la même juridiction, autrement composée.

Celle-ci est saisie comme en matière ordinaire.

Cet Organe se conforme à l'arrêt de la Chambre de cassation sur le point de droit jugé par cette Chambre. Aucun recours en cassation n'est admis contre la décision de cette juridiction de renvoi, en tant que celle-ci est conforme à la décision de la Chambre de cassation.

E. COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE

ARTICLE 43 : CHOIX DE COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE

Un membre qui est convoqué par un Comité, Conseil, Bureau ou Département, a le choix de se présenter personnellement ou de demander l'application de la procédure écrite, sans paraître personnellement, à l'Organe judiciaire concerné.

S'il opte pour la procédure écrite, le membre le signalera par lettre recommandée adressée directement au Secrétaire de l'Organe judiciaire concerné et ce endéans les quatre jours ouvrables après réception de la convocation au Secrétariat du club auquel il est affecté, le cachet postal de la convocation faisant foi.

Toute demande tardive de procédure sera considérée irrecevable et de ce fait, la procédure orale, avec comparution, restera en vigueur.

Dans cette même lettre recommandée, le membre déclare que les faits incriminés qui sont formellement précisés dans la convocation ne sont pas contestés ou donne le motif de cette contestation ainsi que sa version des faits.

Le Comité, Conseil, Bureau ou Département intéressé juge d'après les faits à charge sur les pièces du dossier, sans convocation d'arbitres, d'officiels ou de membres des clubs intéressés.

La décision est supposée être contradictoire envers la personne convoquée, qui conserve ses droits pour interjeter appel. Le choix d'une procédure écrite n'est pas autorisé ou tombe dans les cas suivants :

- les réclamations visées à l'article PJ.33.
- en degré d'appel ou de pourvoi en cassation;
- si le Comité, Conseil, Bureau ou Département intéressé juge nécessaire dans l'intérêt de l'enquête de faire comparaître d'autres personnes que celles convoquées. Dans ce cas, la personne convoquée doit être prévenue, dans les délais prescrits par l'article PJ.47, que sa demande de l'application de la procédure écrite est nulle et non avenue.

F. PROCEDURE A L'AMIABLE

ARTICLE 44 : FORMALITES

En première instance, les procureurs régionaux peuvent statuer sur dossier sans convoquer les membres et les clubs concernés et proposer une sanction à l'amiable. Le club peut communiquer sa version des faits au procureur concerné dans les trois (3) jours qui suivent l'événement, tout en respectant l'article PJ.28.1.c

Une sanction à l'amiable peut être prononcée pour les infractions dont la norme minimale est inférieure à deux (2) mois ou à une amende de 250 €. En cas de récidive, une sanction à l'amiable ne peut être prononcée.

Une sanction à l'amiable doit être communiquée par écrit au secrétaire du club.

Si la sanction à l'amiable est acceptée, le secrétaire du club et le membre concerné doivent signifier par écrit leur accord, au procureur régional concerné dans les délais qu'il a fixés.

Si la sanction à l'amiable n'est pas acceptée, la procédure normale est d'application.

La sanction à l'amiable prend cours après la publication sur le site extranet de l'AWBB.

G. PROCEDURE D'URGENCE

ARTICLE 45 : FORMALITES

Lorsque la réclamation ou la contestation porte sur un fait de match qui peut entraîner la remise de la rencontre, les procureurs régionaux sont tenus d'appliquer la procédure visée ci-dessous.

Dans les autres cas urgents, par dérogation aux dispositions contenues dans les articles PJ.28 jusque et y compris PJ.67 du R.O.I., les procureurs régionaux, seuls, sont compétents pour décider de l'urgence de certaines réclamations ou contestations et appliquer la procédure d'urgence visée ci-dessous.

A chaque fois, leur décision sera motivée comme suit: "En vue du déroulement régulier et sportif de la compétition, la procédure d'urgence sera d'application".

1. Le Conseil ou Chambre d'Urgence renseigné ci-dessous doit juger dans les plus brefs délais la réclamation ou contestation transmise au secrétaire par le procureur régional concerné, qui donnera en même temps, si nécessaire, les directives à suivre.
2. Le délai de convocation des membres ou clubs est de 24 heures.
Les convocations ne seront soumises à aucune forme.
Elles seront faites soit par lettre recommandée, soit par fax, mail ou encore par téléphone.
Ces différentes formes d'information pourront toutefois être employées parallèlement.
3. Le Conseil d'Urgence, lequel siège en première instance, est composé du Président du Conseil judiciaire régional ou du Conseil Judiciaire Provincial ou leur remplaçant et de deux membres désignés par celui-ci et faisant partie des mêmes Conseils. L'un de ces membres fera office de Secrétaire.
4. Les décisions du Conseil d'Urgence sont, après délibération de l'affaire, portées à la connaissance des clubs et / ou parties intéressées lors de la séance.
Pour les clubs et/ou parties qui ne sont pas présents lors du prononcé du jugement ou qui refusent de contresigner le jugement, la décision sera prise par défaut.
5. Immédiatement après l'énoncé de la décision, ainsi que les motivations, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., Cet appel doit être signé par le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte.
Cet appel doit être confirmé endéans les 48 heures par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée.

S'il y a vice de forme pour l'une des exigences précitées, l'appel introduit est irrecevable.

Le dossier de la procédure ainsi que l'appel seront respectivement transmis par le Président du Conseil d'Urgence et le procureur régional concerné, par fax et par porteur au président de la Chambre d'Urgence.

6. Tout pourvoi en cassation doit être introduit, dans les formes et prescriptions de l'article PJ.28 et ce dans les 72 heures qui suivent l'envoi par courriel de la décision d'appel.
7. La Chambre d'Urgence qui siège en appel est composée du Président du Conseil d'Appel ou son suppléant et de deux membres du Conseil d'Appel. Le président désigne un secrétaire. Les délais de convocation, procédure d'information et de pourvoi en cassation sont les mêmes qu'en première instance.
8. Toutes les décisions prises par le Conseil d'Urgence ou la Chambre d'Urgence sont immédiatement exécutoires nonobstant appel ou pourvoi en cassation.
9. A l'exception des dérogations prévues dans le présent article, les dispositions de la procédure normale sont applicables. A la demande du CDA et avec l'accord écrit des clubs et/ou parties, il peut être fait, dans le cadre de la procédure d'urgence, des dérogations à tous les délais prescrits par le ROI

ARTICLE 45 bis : FAITS GRAVES

Pour tout acte punissable d'une sanction minimale de trois (3) mois de suspension, les procureurs régionaux peuvent faire application de la procédure d'urgence et prononcer une suspension provisoire d'un joueur, coach ou officiel, s'il y a des indications de culpabilité et, ce, dans l'attente d'une décision des instances compétentes.

La suspension provisoire est immédiatement exécutoire et sera communiquée par mail au secrétaire ou au correspondant informatique du club du membre concerné, ainsi qu'aux Département et CP concernés.

Le secrétaire ou le correspondant informatique du club devra accuser réception du mail.

En cas d'appel ou pourvoi en cassation, la procédure prévue à l'article PJ.45 est d'application.

Le Conseil Judiciaire Provincial ou régional doit statuer dans les 15 jours calendrier qui suivent l'ordonnance de la suspension provisoire prononcée par un Procureur régional.

Les décisions de ces dernières instances sont exécutoires rétroactivement, à la date de l'entrée en vigueur de la suspension provisoire, sauf si la suspension provisoire est révoquée.

CHAPITRE III * FONCTIONNEMENT DES ORGANES JUDICIAIRES

ARTICLE 46 : COMPOSITION

Le président organise le rôle et désigne les membres qui siègent ainsi que le président de séance et veille à ce que trois membres minimum soient disponibles chaque semaine.

Si l'organe judiciaire doit se réunir, le président veille à ce que trois membres, au minimum, et quatre, au maximum, soient présents.

Si l'affaire est mise en continuation, les mêmes membres doivent continuer à siéger, sans quoi, le même organe, autrement composé, devra reprendre toute l'affaire depuis le début.

Si, pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas assez de membres disponibles pour siéger, les procureurs régionaux peuvent nommer un ou plusieurs membres ad hoc pour siéger en première instance ou en appel.

Ils doivent en avvertir le CDA.

ARTICLE 47 : CONVOCATION

Les membres et clubs concernés dans une affaire quelconque à examiner par un Comité, un Conseil, un Bureau ou un Département ne statuant pas sur dossier, doivent être convoqués, par lettre, quatre (4) jours ouvrables à l'avance, à compter du jour de l'expédition, le cachet postal faisant foi ou par messagerie électronique (avec confirmation de la réception du message par le destinataire).

Le rapport des officiels concernant le membre ou le club doit être joint à la convocation.

Les membres sont convoqués directement. Si la convocation ne peut se faire de cette manière, elle se fera valablement par l'intervention et sous la responsabilité du Secrétaire du club auquel ils sont actuellement affectés.

Les clubs sont ainsi tenus au courant de la correspondance intéressant les membres qui leur sont affectés.

Lorsqu'un arbitre est convoqué, le club auquel il est affecté sera mis en copie (CCI)

En cas de réclamation introduite valablement par un club, si la présence des arbitres ayant officié est jugée utile, il leur sera transmis préalablement une copie de ladite réclamation avec leur convocation.

Un dossier peut être consulté au siège du Conseil compétent, avant que ce dernier n'en ait commencé l'instruction et uniquement par les parties en cause dans l'affaire qui l'auront demandé par écrit au préalable, au moins une heure avant l'examen du dossier.

Chaque partie peut également faire une demande écrite afin d'obtenir une copie du dossier.

Les frais seront débités du compte du club de l'affilié. Le montant de ces frais est mentionné au TTA.

Si durant l'instruction, l'audition de témoins s'avère nécessaire, les conseils décident de la convocation des personnes qu'ils estiment nécessaire, en veillant au respect des droits de la défense.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux dossiers examinés par la Commission d'enquête.

ARTICLE 48 : COMPARUTION

Au moment de l'acte introductif d'instance et ultérieurement, les membres doivent comparaître en personne ou par leur avocat. Si le membre n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, il comparaît valablement représenté par un de ses représentants légaux. Le membre convoqué doit présenter sa licence avec photo ou une licence sans photo avec une pièce d'identité, sous peine d'une amende prévue au TTA.

Le Comité ou Conseil peut ordonner la comparution en personne, sans qu'aucun recours ne puisse être opposé à cette décision.

Le membre peut, lors de sa comparution, se faire assister par un des membres du club prévu à l'article PA.77 ou par une personne de son choix, à condition que celle-ci possède une procuration signée par deux des membres prévus par l'article PA.77.

Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au TTA et sera jugé par défaut.

Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.

Un club refusant de défendre son membre pourra, après accord du CJ concerné, ne pas se présenter à cette séance.

Pour se faire il devra envoyer, au plus tard 48 heures avant la séance, au secrétaire du CJ sa décision motivée de ne pas se présenter, avec la preuve que le membre concerné en a été informé.

Dans le cas d'un jugement non fondé suite à une réclamation introduite contre une décision administrative du CP ou département concerné, les frais kilométriques des autres parties seront à charge du club ayant introduit cette réclamation.

Ces frais se limiteront au déplacement d'un véhicule par club et comité ou département concerné.

S'il désire comparaître, l'organisme devra en être averti au moins 8 jours ouvrables à l'avance. Cela ne signifie nullement que cet organisme doit recevoir ce membre dans les 8 jours ouvrables de l'envoi de la demande.

Ce délai a été prévu pour ne pas perturber l'ordre du jour de l'Organe intéressé.

L'Organe est tenu de recevoir ce membre à la première réunion qui suit ce délai de 8 jours ouvrables.

Il peut néanmoins procéder à l'audition d'un ou des intéressés dans un délai plus court, pour autant que cela ne perturbe pas l'Ordre du jour de sa séance et que les délais de convocation dont mention à l'article PJ.47 soient respectés.

Un club appelé à comparaître doit, en principe, se faire représenter par un membre de son comité, comme prévu à l'article PA.77.

S'il se fait représenter par un autre licencié affecté à ce club, celui-ci doit être muni d'une procuration, signée par deux membres prévus à l'article PA.77.

Un club ne peut pas se faire représenter par un membre suspendu.

Un club ou un membre appelé à comparaître peut être assisté par un parlementaire, sans que celui-ci ne soit porteur d'une procuration.

Un club appelé à comparaître peut être assisté d'un avocat ou d'un interprète. L'assistance d'un interprète est subordonnée à la présentation d'une procuration.

Lorsqu'un joueur âgé de moins de 18 ans demande par écrit à être jugé par défaut, la signature du représentant légal est requise.

Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par un membre de la Commission de Formation de sa province ou du Département arbitrage, porteur d'une procuration de son CP ou de son département.

Les membres des Comités de l'Association, des Conseils et de la Commission d'Enquête ou dont le mandat comme membre de la Commission d'Enquête est terminé depuis moins de deux ans, ne peuvent pas comparaître comme délégués de leur club ou accompagner un de leurs joueurs devant ces organismes. Il en est de même pour un membre démissionnaire durant la saison au cours de laquelle il a donné sa démission ou a été démissionné.

Les personnes appelées à comparaître ne pourront invoquer comme prétexte leur participation en tant que joueur ou arbitre ou à une quelconque activité dans le club au cours d'une rencontre, pour se soustraire à la convocation à comparaître.

Ne peuvent être prises en considération :

- a) les déconvocations écrites des secrétaires des clubs pour les membres résidant en Belgique sauf si cette déconvocation est contresignée par l'intéressé;
- b) les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure.
Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation.

Elles seront obligatoirement accompagnées des pièces justifiant l'excuse.

Passé ce délai ou manque de preuve à l'excuse invoquée, l'intéressé sera considéré comme absent et la décision prise par défaut sera maintenue. Si la preuve est communiquée en temps utile et admise, l'organe judiciaire concerné fixe une nouvelle audience et procède à une nouvelle convocation.

Le jeune joueur (PM3) n'est pas obligé de comparaître, en personne, devant le Conseil. Il peut se faire représenter :

- Soit par un de ses représentants légaux, affilié ou non à l'AWBB, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté,
- Soit par un des membres prévus à l'article PA.77, par le délégué des jeunes ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).

ARTICLE 49 : PUBLICITE DES AUDIENCES

Sous réserve des exceptions reprises ci-après, les audiences et les décisions sont publiques sauf s'il s'agit de dossiers qui concernent des membres mineurs.

Les organes judiciaires ont le pouvoir, si cela s'avère fondé, de faire sortir le public des locaux et de le réprimander.

Pour garantir le maintien de l'ordre, ils peuvent traiter l'affaire à huis clos.

Les membres peuvent refuser la publicité des audiences.

ARTICLE 49 BIS : DECLARATIONS

Les dépositions des membres, représentants de clubs ou témoins appelés à comparaître devant un Conseil sont consignées par écrit. Toute déposition actée doit porter la signature du déclarant précédée des mots "lu et approuvé" suivi de son nom en caractères d'imprimerie. Cette déposition sera en outre certifiée conforme par le Président de séance.

ARTICLE 50 : INSTRUCTION DU RECOURS ET DEFAULT DES PARTIES

Aucune partie ne pourra obtenir une remise de l'affaire si elle n'a pas justifié son absence par écrit au moins 48 heures avant la séance. Le Conseil compétent pourra en tout état de cause instruire l'affaire et, au besoin, rendre un jugement par défaut.

En tout cas, le Conseil compétent est en droit d'estimer que les explications qu'on lui fournit ne laissent subsister le moindre doute dans son esprit.

Lorsqu'une rencontre entachée d'irrégularité a donné lieu à recours, le Conseil compétent doit prendre une décision quant à la validité de la rencontre.

Le résultat concordant avec le décompte de la feuille de match ne peut en aucun cas être modifié par le Conseil, qui doit simplement juger si la rencontre doit être rejouée ou si celle-ci reste valable en maintenant le résultat acquis.

L'emploi de moyens audiovisuels comme preuve matérielle peut être accepté.

Le président en juge l'opportunité.

ARTICLE 51 : JUGEMENT PAR DEFAULT

Chaque fois que les intérêts de l'Association exigent une sanction immédiate, il est permis à un Conseil de juger un affilié faisant l'objet d'un rapport d'arbitre, même si l'intéressé, régulièrement convoqué, est absent excusé.

ARTICLE 52 : SURVEILLANCE DES SEANCES

Dans chaque Comité et Conseil, le Président a la police des séances et dirige les débats. Il peut proposer l'application de pénalités pour des infractions commises, dans le cadre de la séance ou par le fait de celle-ci, par des membres ou des comparants.

Peuvent notamment être punies : les attaques contre les instances de l'AWBB ou leurs membres, contre des officiels de l'Association ou contre des adversaires.

Les délits d'audience doivent être jugés immédiatement.

Les décisions prises sont susceptibles d'appel.

Il est strictement interdit à des personnes suspendues de siéger.

Les débats doivent être dirigés dans la langue choisie par les comparants, c'est-à-dire la langue véhiculaire de l'Association.

A défaut, les comparants peuvent être assistés d'un interprète muni d'une procuration.

ARTICLE 53 : ABSENCES AUX SEANCES

Si un organe judiciaire ne peut statuer à cause de l'absence de membres, les frais de déplacements des membres présents et des comparants éventuels seront mis à charge des membres absents non excusés.

Tout membre d'un organe judiciaire absent à cinq (5) séances non consécutives ou à trois (3) séances consécutives au cours d'une même saison, sans raison majeure ou plausible, est considéré comme démissionnaire dans l'organe judiciaire où il siège. Le secrétaire de cet organisme notifiera la démission au CDA., lequel, après ratification, en informera l'intéressé.

ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

Les Conseils doivent envoyer dans les 8 jours, au plus tard, par mail, le texte des PV de leurs séances au SG, qui est chargé d'en assurer la publication immédiate sur le site extranet de l'AWBB, qui sera accessible aux correspondants officiels des clubs et aux ayants droits de l'AWBB ainsi qu'au procureur régional concerné.

Ces PV doivent être rédigés succinctement mais toutes les décisions prises et toutes les sanctions infligées doivent suffisamment être motivées par des attendus.

ARTICLE 55 : DECISIONS

Les décisions contiennent, à peine de nullité, sauf les causes et le dispositif, l'identification des parties, le sujet de l'action, la réponse au moyen des parties et, le cas échéant, la désignation du nom des avocats.

Une décision n'est valable que si la majorité simple des membres convoqués sont présents au moment où elle est prise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Il convient que le secrétaire sans droit de vote sorte de séance au moment des délibérations, ainsi que tout membre d'un organe judiciaire qui n'a pas droit de vote.

Un membre ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention.

En cas d'urgence, le Bureau peut prendre des décisions qu'il fera ratifier à la première réunion du Conseil ou du Comité dont il dépend.

Lorsqu'un Conseil est régulièrement saisi d'une affaire, il lui appartient de se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités.

Il s'ensuit que le CDA, pas plus que tout autre Comité, Conseil, Commission, SG ou Officiel de l'Association ne peut intervenir de quelque façon que ce soit ni être appelé à donner une consultation ou à accorder une audience à l'une des parties avant que la cause ait été complètement jugée par les divers degrés de juridiction prévus au ROI.

Dans le même ordre d'idée, toute communication au sujet d'un cas en cours d'instruction doit être adressée, par la poste, uniquement au Président du Conseil saisi de l'affaire.

Les membres ne peuvent donc recevoir des communications ou des visites de délégués à propos d'affaires en cours. Quant aux notes écrites qui leur seraient envoyées personnellement, elles doivent être déposées par eux auprès de leur organe lors de la prochaine réunion de celui-ci.

Pour le jugement de tout cas concret qui lui est soumis, le Conseil compétent doit se référer au règlement en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence et aux usages et ne pas adopter ou agir en vue de faire adopter des principes nouveaux dans l'intention de les appliquer au dit cas.

En ce qui concerne l'application du ROI, le CDA ne peut pas être appelé à donner des consultations à propos d'une affaire instruite par un Conseil, sauf s'il existe une jurisprudence ou des décisions de principe se rapportant à un cas analogue.

Si un certain cas n'est pas prévu par le règlement et qu'il n'existe pas de jurisprudence, le Conseil doit demander à la Commission Législative de donner une interprétation et suivre les directives qui lui sont données.

Dans le cas où, à la suite d'un pourvoi en cassation, la Chambre de Cassation a donné une interprétation précise sur un ou plusieurs articles de ROI, le Conseil à qui l'affaire est attribuée est tenu de suivre l'interprétation de la Chambre de Cassation.

En cas de contradiction entre les statuts et les règlements de l'AWBB et les règlements d'une association, avec laquelle l'AWBB a signé une convention, les statuts et règlements de l'AWBB seront d'application.

ARTICLE 56 : SANCTIONS

Tout Conseil peut infliger les sanctions suivantes:

- a) des amendes prescrites par les règlements fédéraux;
- b) des suspensions jusqu'à comparution volontaire
- c) des suspensions d'une durée limitée;
- d) des suspensions d'une durée illimitée;
- e) des sanctions portant sur les rencontres (forfaits, match à rejouer, éventuellement sur terrain neutre, le maintien d'un score ou le retrait des points, matches à bureaux fermés).
- f) des sanctions portant sur les équipes (suspensions, exclusions de la compétition)

Les sanctions visées aux points E et F ci-dessus seront communiquées au comité ou Département concerné par la décision et ce par pli séparé ou courrier électronique. L'application d'une sanction peut être reportée jusqu'au début de la saison suivante.

Les radiations ou levées de radiations ne peuvent être prononcées que par le CDA., mais les autres Conseils judiciaires peuvent toutefois lui proposer des mesures semblables.

Les membres faisant l'objet d'une proposition de radiation sont suspendus d'office, depuis le moment où l'introduction de la proposition est décidée, jusqu'à ce que le CDA se soit prononcé.

La suspension jusqu'à comparution volontaire ne peut être appliquée qu'aux membres s'abstenant de paraître, sans excuse plausible, aux séances où ils sont convoqués.

Sauf en cas de force majeure, dont le Comité ou conseil compétent jugera l'opportunité, seules les excuses écrites émanant de l'intéressé seront prises en considération.

La levée de la suspension jusqu'à comparution volontaire prend cours au moment où l'affilié comparait devant le Conseil ayant prononcé cette peine.

Un membre convoqué à une séance ne peut, en cas d'absence, bénéficier de la remise de la suspension jusqu'à comparution, qu'une seule fois.

Toute suspension signifie toujours comme fonctions officielles, y compris les fonctions reprises à l'article 4.2.1 (présence sur le banc d'équipe) du code de jeu de la FIBA, sauf en cas de non-réponse à une convocation de comparution où le membre peut être suspendu comme joueur, arbitre ou de toutes fonctions officielles (voir PJ.48).

ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PERIODES

A. EFFET DES SUSPENSIONS

Les suspensions infligées peuvent porter sur une période limitée ou indéterminée.

Un membre suspendu ne peut, durant toute la durée de sa suspension, participer à aucune rencontre officielle ou amicale, ni à des rencontres de tournoi.

B. SUSPENSIONS INFLIGÉES EN FIN DE SAISON

Des suspensions ne peuvent pas être infligées pendant la période du 15 mai inclus au 31 juillet inclus.

Si une suspension est infligée entièrement ou partiellement pour le championnat suivant, les Conseils Judiciaires doivent mentionner, sur le site Internet de l'AWBB et avant le début du championnat, l'identité des suspendus et la période pour laquelle ils sont suspendus.

C. REDUCTION D'UNE SUSPENSION EN APPEL

Lorsqu'un membre ayant déjà subi une suspension infligée en première instance, obtient une réduction en degré d'appel, il ne peut être question de faire rejouer la ou les rencontres auxquelles il a été empêché de participer en raison de la décision prise en première instance.

D. PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION

La suspension prend effet à la date fixée par le Conseil Judiciaire.

En cas d'absence, le Conseil doit informer par écrit le secrétaire du club de l'intéressé dans les huit (8) jours.

En cas de suspension partielle ou entière avec sursis, la période de sursis est fixée par le Conseil édictant la peine et doit paraître sur le site Internet de l'AWBB en même temps que la décision.

E. CAS GRAVES

S'il s'agit de faits graves entraînant des pénalités sévères (proposition de radiation, suspension de longue durée ou suspension illimitée) les décisions doivent entrer en vigueur dès leur prononcé.

Elles seront communiquées aux intéressés en séance même et confirmées par pli recommandé aux secrétaires des clubs intéressés.

F. EXTENSION DES PEINES

Au cas où un membre occupant une fonction officielle à la FIBA ou au COIB serait pénalisé par un Conseil Judiciaire, il appartiendra à celui-ci de signaler dans sa décision s'il étend celle-ci aux activités FIBA et/ou COIB.

ARTICLE 58 : DÉCISIONS

Outre la suspension de toutes fonctions officielles conformément à l'article 56, l'affilié qui se rend coupable d'une fraude ou d'une corruption ou d'une tentative suivant l'article 60, d'un faux en écriture ou encore d'un acte préjudiciable au sens de l'article PJ 61 pourra être déchu, pour une durée déterminée ou indéterminée, du droit de représenter un club ou un affilié devant les instances de l'AWBB, tant judiciaires qu'administratives et de signer tout acte officiel (affiliation, mutation, réclamation ou recours) au nom d'un club ou d'un affilié.

ARTICLE 59 : VOIES DE FAITS

Tout affilié ou licencié coupable de voies de faits sera puni par le Conseil compétent, lequel déterminera, s'il y a lieu, la somme à payer par l'auteur responsable en réparation du dommage matériel causé à la victime.

Le Conseil compétent pourra, s'il s'agit de faits graves, suspendre les coupables dès examen de l'affaire devant sa juridiction. Pareille décision sera communiquée aux intéressés en séance même ou par pli recommandé, aux secrétaires des clubs intéressés.

Si les clubs encourent une certaine responsabilité, des sanctions pourront être prises à leur égard.

ARTICLE 60 : ACTES DE FRAUDE OU DE CORRUPTION

DÉFINITION : désigne un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.

Tout acte, même isolé, d'un dirigeant de club engage ce club, sauf s'il est démontré que le dirigeant a agi dans le but de nuire au dit club.

Il en sera de même s'il est établi qu'un dirigeant instruit d'une infraction commise par un tiers quelconque n'est pas intervenu immédiatement pour l'empêcher.

Si cet acte a pour but de fausser une rencontre, un championnat ou une autre compétition officielle, la peine minimum sera le renvoi de l'équipe intéressée dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle se trouvait au moment où l'infraction a été commise.

Ce déclassement s'étend à deux divisions si la sanction est prise à l'égard d'une équipe qui entre en ligne de compte pour la descente.

S'il s'agit d'une équipe se trouvant dans la division la plus basse, la radiation peut être prononcée.

S'il est établi qu'au moins deux dirigeants ont pris part à l'infraction ou, en ayant eu connaissance, ne sont pas intervenus aussitôt pour l'empêcher, la peine prononcée peut être la radiation.

Si l'infraction a été commise à l'insu du club par des supporters ou des membres autres que les membres du comité, des sanctions seront prises uniquement à l'égard des fautifs et sont reprises au code pénal sous la forme de "corruption privée".

S'il est prouvé qu'un membre de Comité, Conseil fédéral ou un Parlementaire a commis un acte dans le but d'avantager un club, il peut être radié, et l'équipe peut être déclassée suivant les modalités ci-dessus s'il est établi que le club a une part de responsabilité.

Toute personne morale ou privée est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

DELAIS

Toute instruction concernant les faits tombant sous l'application du présent article doit avoir commencé :

- a) s'il s'agit d'infractions à caractère financier, au plus tard 6 mois après les faits. Si ceux-ci se sont produits à plusieurs reprises, la date de la dernière infraction sera prise en considération pour le calcul du délai, mais les faits antérieurs pourront être joints à l'instruction ;
- b) s'il s'agit d'infractions pouvant donner lieu à radiation du club, ou à renvoi dans une division inférieure, au plus tard 90 jours après les faits.

MODE D'APPLICATION DES SANCTIONS

1. Le but de fausser est établi et admis :
 - a) relégation, voire radiation, comme précisé ci-avant ;
 - b) prononcer le forfait général et se conformer aux stipulations de l'article PC.68.
 - c) amende pour forfait général.
2. Le but de fausser n'est pas établi et n'est pas retenu :

Les rencontres jouées régulièrement comptent et celles restant à jouer doivent avoir lieu.

ARTICLE 61 : INTERDICTIONS COMPLEMENTAIRES

Il est strictement interdit aux membres de commettre des actes pouvant porter préjudice à l'Association, à ses clubs ou à ses membres.

ARTICLE 62 : AMENDES

Toute infraction aux Règlements, établie par décision d'un Comité ou d'un Conseil ou toute sanction prononcée par un organe de l'Association peut également faire l'objet d'une sanction pécuniaire fixée au TTA.

ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS

Les décisions doivent être portées à la connaissance des parties intéressées le jour même de la comparution.

Les clubs doivent, dès publication sur l'extranet de l'AWBB, aviser les membres qui leur sont affectés des décisions qui les concernent.

Les Conseils Judiciaires devront mentionner dans leur P.V. les personnes sanctionnées, avec leur nom, prénom, date de naissance et n° d'affiliation.

ARTICLE 64 : FRAIS DE PROCEDURE ET DEPENS

1. Les Comités et Conseils noteront, lors de leurs séances, les frais de déplacement des arbitres et des officiels neutres régulièrement convoqués en qualité de témoins, à l'exclusion des représentants des parties intéressées ou de toute personne convoquée à la demande de ces parties.
Ces frais seront versés directement par la Trésorerie de l'Association sur le compte de l'intéressé.
2. Les dépens correspondent aux frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution. Ce sont les sommes qu'il a été nécessaire d'exposer pour obtenir une décision de justice à l'exception des honoraires des conseils.
3. Au terme de la procédure, l'instance disciplinaire détermine qui doit supporter les frais de de procédure, appelés **frais et dépens**.
4. L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.
5. Le membre, club, Comité ou Département, appelé à comparaître devant un conseil disciplinaire, peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Dépens

1. Dépens de dossiers gérés par les procureurs régionaux (à l'exclusion d'un rapport d'arbitre) : 25 €
2. Dépens de dossiers, en 1^{er} instance : dossier traité par un conseil judiciaire provincial sur la base d'une réclamation d'un club, d'un membre, d'un comité ou département (à l'exclusion d'un rapport d'arbitre) : 50 €
3. Dépens de dossiers, en 1^{er} instance : dossier traité par le conseil judiciaire régional sur la base d'une réclamation d'un club, d'un membre, d'un comité ou département (à l'exclusion d'un rapport d'arbitre) : 50 €
4. Dépens de dossiers, en appel : dossier traité par le conseil d'appel sur la base d'une réclamation d'un club, d'un membre, d'un comité ou département (à l'exclusion d'un rapport d'arbitre) : 100 €
5. Dépens de dossiers, en cassation : dossier traité par la chambre de cassation : 250 €

Frais : uniquement les réclamations, appels et cassation

1. Frais de déplacement des membres appelés à siéger au sein des instances judiciaires
2. Frais de déplacement des arbitres et des officiels neutres convoqués
3. Frais administratifs (timbres, copies,)

Modalités d'imputation

1. Les dépens, les frais de déplacement des arbitres et des officiels neutres convoqués et les frais administratifs sont à charge de la partie succombante de chaque dossier traité.
2. Les frais de déplacement des membres appelés à siéger au sein des instances judiciaires sont à charge de toutes les parties succombantes dont le dossier aura été traité lors de la réunion de l'organe judiciaire et ce, de la manière suivante : si plusieurs dossiers sont traités, chacune des parties succombantes prendra en charge les frais (visés au point 2), au prorata du nombre de dossiers traités.

ARTICLE 65 : LITIGES FINANCIERS

En cas de litige d'ordre financier notamment :

- le non-paiement de la cotisation
- le non-paiement des droits d'inscription au CFR
- la non-restitution de matériel ou d'équipement mis à disposition, opposant un club ou le Centre Régional de Formation (CRF) à l'un de ses membres, par dérogation aux dispositions statutaires, la procédure visée à l'article PJ 65 bis est d'application.

ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS

1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et PJ 33 et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné.
2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre ou, au minimum de la preuve de l'envoi, au membre d'une demande de cotisation et/ou de restitution du matériel ou d'équipement mis à disposition.
3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.
4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club.
5. Si le Procureur régional, donne raison au plaignant, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles. La suspension sera communiquée par courriel au

- Secrétaire du club du membre concerné ou le cas échéant au CRF, ainsi qu'aux Département et CP concernés. Le secrétaire du club devra accuser réception du courriel.
6. Le membre suspendu peut interjeter appel dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et 37.
 7. L'appel sera traité par le conseil judiciaire provincial de la province à laquelle le club plaignant est affecté.
 8. L'appel n'est pas suspensif.
 9. La suspension du membre continue ses effets tant que le litige n'est pas réglé même si celui-ci s'affilie à un autre club. Une liste des suspensions « PJ 65 Bis » existe et est consultable par les secrétaires des clubs sur le site de l'AWBB.
 10. Les dépens et frais de procédure sont à charge de la partie succombante.

CHAPITRE IV * LA COMMISSION D'ENQUETE

ARTICLE 66 : COMPOSITION

Le CDA installe une Commission d'Enquête.

La présidence de la Commission d'Enquête sera assurée par un des membres du CDA.

Le CDA désigne cinq (5) membres qui peuvent entrer en ligne de compte pour siéger lorsque se présente une affaire devant être soumise à la Commission d'Enquête.

La Commission d'Enquête siège, président non compris, avec trois (3) membres.

La Commission d'Enquête est chargée par le CDA de l'investigation et de l'instruction complète de toutes les affaires particulières, comme, par exemple, les articles PA.10, PF.10, PJ.60 et PJ.61 sont d'application.

Ses membres seront choisis pour leur compétence juridique et seront tenus au secret le plus absolu.

La Commission d'Enquête ou l'un de ses membres, porteur d'une procuration spéciale et seulement valable pour un cas déterminé, a les pouvoirs d'investigation les plus étendus et a notamment accès à tous les livres comptables et autres, à la correspondance, aux procès-verbaux, dossiers, etc... de tous les clubs, ententes, etc....

L'article PA.66 ne pourra être invoqué pour aucun des cas instruits par la Commission d'Enquête en application du présent article.

Après clôture de l'instruction par la Commission d'Enquête, le jugement appartient :

a) au Conseil Judiciaire Régional (CJR), en premier ressort, qui ne procédera à de nouvelles auditions que dans le cas où l'une des parties le demande.

Pour cette raison, les parties intéressées seront prévenues, au moins dix (10) à jours à l'avance, de l'examen de leur affaire par le CRD.

b) en appel, au Conseil d'Appel

c) au CDA, s'il s'agit d'une affiliation ou d'une affectation.

Aucun cas ne pourra être examiné, par n'importe quel Conseil judiciaire, sans la présence permanente d'au moins un rapporteur de la Commission d'Enquête.

Pour ce faire, la Commission d'Enquête désignera en son sein un ou des rapporteurs qui auront pour mission :

1. de suivre l'affaire partout où elle est examinée;
2. de proposer les sanctions.

ARTICLE 67 : PROCEDURE

Les dossiers qui sont destinés à la Commission d'enquête sont envoyés immédiatement au secrétariat général, à l'attention du Président de la Commission d'Enquête.

Le Secrétaire Général communique l'envoi du dossier dans le rapport de la réunion du CDA qui suit.

La Commission d'enquête traite les dossiers et les envoie ensuite sous enveloppe fermée au Président du Conseil judiciaire régional ou au Président du Conseil d'appel, suivant la nature du dossier, avec mention du nom du rapporteur de la Commission d'Enquête.

Le Président du Conseil judiciaire régional ou le Président du Conseil d'appel, auquel le dossier a été transmis, apporte le dossier à la réunion et prévient le rapporteur, désigné par la Commission d'Enquête.

Les dossiers sont ouverts en présence du rapporteur qui à ce moment fait son rapport au Conseil Judiciaire.

Celui-ci traite le dossier à la séance suivante.

Les dossiers qui, conformément à l'article PJ.66, tombent sous la compétence du CDA sont transmis immédiatement au Secrétaire Général sous enveloppe fermée. Ces dossiers sont ouverts à la prochaine réunion du CDA en présence du président de la Commission d'Enquête. Ils seront ensuite traités par le CDA.

TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS

A. REGLES GENERALES

1. Les sanctions entrent en vigueur dès leur publication sur le site de l'AWBB par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.
2. Si l'amende, frais de procédure et dépens frappent un membre à titre individuel, elle lui sera adressée à titre individuel. Tant que le montant de l'amende, frais de procédure et dépens, ne sera pas réceptionné sur le compte de l'AWBB, le membre ne pourra pas remplir de fonction officielle, en conformité au PC 3.
La trésorerie générale adressera un mail en ce sens au correspondant informatique.
3. Si l'amende frappe un club, le club sera débité du montant via les factures fédérales
4. S'il s'agit d'actes commis envers un arbitre officiel de moins de 18 ans ou un arbitre bénévole, les sanctions prononcées par l'organe judiciaire ne pourront pas être les sanctions minimales ni être assorties d'un sursis.

LE SURSIS

1. Les sursis entiers ou partiels ne s'appliquent qu'aux sanctions égales ou inférieures à 6 mois de suspension.
2. La durée de sursis ne peut pas dépasser 2 ans.
3. Le sursis entre en vigueur dès la publication de la sanction sur le site de l'AWBB par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.
4. La durée de la sanction avec sursis ne peut être supérieure à celle de la sanction ferme.

LA RECIDIVE

1. Il y a récidive lorsqu' intervient une deuxième condamnation pour tous faits commis endéans un délai de 2 ans, à compter de la première condamnation.
Le délai est suspendu durant l'exécution de toute sanction initiale.
2. Dans tous les cas, il n'est pas autorisé d'appliquer les sanctions minimales à la deuxième condamnation. En outre, le membre qui, après avoir été condamné à une suspension d'au moins 2 ans, commet un fait punissable d'une suspension d'au minimum 1an, peut être radié.
3. En cas de récidive de la part d'un membre étant sous sursis entier ou partiel :
 - toute sanction infligée initialement avec sursis entier ou partiel devient effective;
 - les sanctions prévues pour les nouveaux faits seront doublées uniquement si les premier(s) et second(s) faits tombent sous la qualification visée par les rubriques 1A, 1B ou 2A et 2B ;
 - le sursis des sanctions pour les nouveaux faits est exclu.

QUALIFICATION

1. L'organe judiciaire renseigne obligatoirement la qualification des faits lors des décisions relatives aux sanctions qu'il inflige.
2. Les sanctions pour des faits qui ne sont pas spécifiquement qualifiés, seront déterminées par l'organe Judiciaire qui traite l'affaire.

APPLICATION DES SANCTIONS

1. L'organe judiciaire formule obligatoirement ses décisions de sanctions de la manière suivante : suspension pour la période du jour*/mois/ année jusqu'au jour/ année inclus.

La suspension vaut aussi bien comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.

La suspension vaut pour tous les matches qui se déroulent durant la période considérée et pour lesquels le membre sanctionné est qualifié.

2. La durée des suspensions doit être calculée en tenant compte de la règle suivante :
 - a) suspension de maximum 'un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus n'est pas prise en considération.
 - b) suspension de plus d'un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus est prise en considération.

ARCHIVAGE DES DECISIONS

Les décisions des organes judiciaires de BASKETBALL BELGIUM et de l'AWBB infligeant des sanctions de maximum 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 3 ans, à dater de l'expiration de la sanction.

Les décisions des organes judiciaires de BASKETBALL BELGIUM et de l'AWBB infligeant des sanctions de plus de 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 5 ans, à dater de l'expiration de la sanction.

B. SANCTIONS

Pour les joueurs, coaches, officiels et membres affectés à l'AWBB

I. ACTES ENVERS DES OFFICIELS

RUBRIQUE A – CONTACT

1. Coups volontaires ayant entraîné des blessures et une incapacité

- a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;
- b) Proposition de radiation

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2. Coups volontaires ayant entraîné des blessures sans incapacité

- a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 3 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;
- b) Proposition de radiation.

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

3. Coups volontaires sans blessure

Suspension de 9 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1250 euros

4. Tentative de coups

Suspension de 3 mois à 12 mois et une amende de 250 € à 1000 €.

5. Contact volontaire direct (tout contact hormis les coups)

Suspension de 3 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1.000 €.

6. Contact direct ou indirect dû à un manque de prudence ou de précaution (tout contact hormis les coups)

Suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 1000 €.

RUBRIQUE B - MENACES

1. Menaces avec arme

- a) Suspension de 1 à 3 ans et une amende de 250 € à 1.250 €
- b) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 3 ans et une amende de 500 € à 2.500 €;
- c) Proposition de radiation

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2. Menaces et provocations

Suspension de 2 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 500 €.

RUBRIQUE C - INSULTES

1. Accusations de partialité

Suspension de 2 mois à 6 mois et une amende de 125 € à 250 €.

2. Insultes en gestes ou paroles

- a) exclusion suffisante et une amende de 25 €
- b) blâme et une amende de 40 €
- c) recommandation et une amende de 50 €
- d) suspension de 1 semaine à 4 mois et une amende de 50 € à 150 €

RUBRIQUE D - CRITIQUES ET CONDUITE ANTISPORTIVE

Critiques d'arbitrage ou conduite antisportive

- a) exclusion suffisante et une amende de 25 €
- b) blâme et une amende de 40 €
- c) recommandation et une amende de 50 €
- d) suspension de 1 semaine à 8 semaines et une amende de 50 € à 125 €

II. ACTES ENVERS LES NON-OFFICIELS ET LES JOUEURS

RUBRIQUE A – CONTACT

1) Coups volontaires ayant entraîné des blessures et une incapacité (Joueur, coach, officiel ou membre affecté) :

- a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;
- b) Proposition de radiation.

2) Coups volontaires ayant entraîné des blessures sans incapacité :

- Joueur ou coach : suspension minimum de 1 mois à 3 ans et une amende de 125 € à 1.250 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 3 mois à 3 ans et une amende de 125 € à 1.250 €.

3) Coups volontaires sans blessure

- joueur ou coach : suspension minimum de 1 mois à 18 mois et une amende de 125 € à 1000 €
- officiel ou membre affecté : suspension de 2 mois à 2 ans et une amende de 125 € à 1250 €

4) Tentative de coups

- Joueur ou coach : suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 500 €;

- Officiel ou membre affecté : suspension de 3 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 1.000 €.

5) Contact volontaire direct ou indirect (tout contact hormis les coups)

- Joueur ou coach : suspension de 2 semaines à 6 mois et une amende de 75 € à 500 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 1 mois à 6 mois et une amende de 75 € à 500 €.

6) Contact direct ou indirect dû à un manque de prudence ou de précaution (tout contact hormis les coups)

- Joueur ou coach : suspension de 1 semaine à 3 mois et une amende de 30 € à 250 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 2 semaines à 3 mois et une amende de 30 € à 250 €.

7) Jeu dangereux

Uniquement pour joueur : suspension jusqu'à 4 semaines au maximum et une amende de 75 € à 125 €.

RUBRIQUE B – MENACES

1) Menaces avec armes :

- a) Suspension de 6 mois à 1 an + 125 € à 500 €
- b) Suspension avec une durée illimitée avec un minimum de 1 an + 250 € à 1200 €
- c) Proposition de radiation

Note : exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2) Menaces ou provocations :

- a) Joueur ou coach : suspension de 2 semaines à 12 mois et une amende de 50 € à 500 €;
- b) Officiel ou membre affecté : suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 100 € à 500 €.

RUBRIQUE C – INSULTES

1. Insultes en gestes ou paroles

- Joueur ou coach :
 - a) exclusion suffisante et une amende de 15 € ;
 - b) blâme et une amende de 20 €
 - c) recommandations et une amende de 25 € ;
 - d) suspension maximum de 4 semaines et une amende de 75 € à 125 €.
- Officiel ou membre affecté : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 125 €.

2. Conduite antisportive

- Joueur ou coach : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 125 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 75 € à 125 €.

RUBRIQUE D – FAUTES ANTISPORTIVES OU TECHNIQUES

Deux fautes antisportives (joueurs) ou 2 ou 3 fautes techniques (coaches) : Exclusion suffisante sans amende.

III. ACTES ENVERS LES INSTALLATIONS ET MATERIELS

RUBRIQUE A - DETERIORATION

1. Détérioration volontaire des biens meubles et immeubles ou matériels :

Suspension de 1 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1.500 €;

2. Détérioration des biens meubles et immeubles ou matériels, par manque de prudence ou de précaution :

Suspension de 15 jours à 12 mois et une amende de 125 € à 1.000 €.

RUBRIQUE B - ENVAHISSEMENT DE TERRAIN

Envahissement de terrain :

- a) enlever un (1) ou plusieurs points au classement ;
- b) imposer des matches à bureaux fermés ;
- c) imposer des matches sur terrain neutre ;
- d) amendes prévues aux articles PC.28 et PC.49.

Les sanctions visées ci-dessus peuvent être cumulées.

IV. FAUX ET/OU USAGES DE FAUX

Le faux et/ou usage de faux en matière d'écrit ou au moyen d'un écrit seront sanctionnés d'une suspension allant de 1 an à 4 ans, assortie d'une amende de 500 à 2.000 euros sans possibilité de demander grâce avant la fin de la sanction minimale.

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE JURIDIQUE (PJ)

Article	Modification
14/06/03	
Tous	Remplacer Journal Officiel par site Internet de l'A.B-B.B.
20.a	Toilettage – supprimer référence au Conseil d'appel pour le Statut du joueur
35	Modifier destinataire d'un appel et toiletter expéditeur
38	Modifier effet suspensif de l'appel + supprimer référence à journées de compétition
42	Modifier délai et condition du recours + mise à l'étude
43	Modifier délai de réponse pour accepter la procédure écrite
45 bis	Modifier compétence du Procureur régional
48	Prévoir la présentation de documents d'identité
56	Supprimer point e. suite à la suppression de l'article PJ.58 (f. devient e.)
57	Adaptation de l'article suite à la suppression de l'article PJ.58
58	Suppression des suspensions par journées
Sanctions	Point 1.A.1.b. – modifier amende
Sanctions	Ajouter au point 1.A. des sanctions pour "tentative de coups"
Sanctions	Remplacer les journées de compétition par des périodes
29/11/03	
38	Ajouter Procureur régional au §2 et remplacer "redéterminer" par "redéfinir"
20/03/04	
14	Prévoir la possibilité pour les Procureurs de nommer des membres de CD en cas de force majeure
33	Supprimer le paiement d'une garantie en cas de protestation
44	Prévoir la possibilité pour un club d'envoyer sa version des faits aux Procureurs
65 bis	Prévoir que les Procureurs peuvent statuer dans les litiges financiers entre le club et ses joueurs
19/06/04	
Dopage	Modifier les règles et procédures en matière de dopage (articles 68 à 101)
19/03/05	
48	Prévoir amende pour non comparution
81	Composition : prévoir 5 membres <u>maximum</u> et supprimer désignation d'un vice-président
Sanctions	Titre IV – 2 – Rubrique C.2 : prévoir le traitement de 2 fautes antisportives
18/06/05	
30 bis	Créer un nouvel article concernant le traitement des plaintes au pénal
Sanctions	Titre IV – 1 – fusionner les sanctions entre les joueurs/coachs et les officiels/membres
Sanctions	Titre IV – 1 – supprimer explication en fin de rubrique
Sanctions	Titre IV – 2 – supprimer explication en fin de rubrique
Sanctions	Titre IV – 3 – fusionner les sanctions entre les joueurs/coachs et les officiels/membres
Notes	Toilettage point 1
14/01/06	
82	Préciser les personnes auxquelles doivent être envoyés les PV et informations
84	Supprimer publication de la décision sur le site de l'AWBB
25/03/06	
43	Remplacer "Président" par "Secrétaire" au §.2
56	Préciser suspension pour non comparution avant dernier § + prévoir courrier électronique dernier §
67	Correction d'erreur (remplacer national par régional)
16/06/07	
Général	Retirer les articles 68 à 101, relatifs au dopage, pour les placer dans un nouveau fascicule
01	Supprimer la hiérarchie entre les 2 procureurs (toiletter art. 4 bis, 14, 15 bis, 16, 17, 44, 45 bis, 46, 65 bis)
02	Ajouter envoi d'une copie de la candidature aux procureurs
04	Création d'une commission juridique

05	Prévoir l'avis de la commission juridique en lieu et place des parlementaires
06	Supprimer le terme "directement" dans le 1 ^{er} alinéa
07 + 08	Prévoir que 4 membres maxi siège par séance et possibilité de réunions plénières
13	Supprimer "Conseils pour le Statut du Joueur"
14	Modifier procédure de nomination de membres
15	Prévoir que les Conseils doivent envoyer leur rapport annuel aux procureurs
15 bis	Préciser que les procureurs peuvent exercer les voies de recours votées à l'art. PJ.22
21	Préciser que les sanctions pour dopage sont communiquées aux procureurs
22	Nouvel article : créer une possibilité de recours par les procureurs
23	§ 3 : prévoir que l'avis du Conseil transite par les procureurs
25	§ 2 : ajouter les procureurs aux instances susceptibles de voir leurs décisions suspendues par le CDA
28	Supprimer l'ancien § 3 et renuméroté
34	§ 2, 3 et 4 : modifier les délais (10 jours calendrier)
35	Préciser la transmission du dossier en cas d'appel
37	modifier le délai (10 jours calendrier)
40	En cas d'opposition, prévoir l'envoi au SG plutôt qu'aux procureurs
42	§ 3 : prévoir que les pourvois en Cassation doivent transiter par les procureurs
45	Point 2 : modifier la transmission des documents - Point 3 : prévoir convocation par mail
45 bis	§ 2 : modifier la procédure de communication des décisions - § 3 : modifier les délais
46	Préciser le nombre de membres présent
48	Préciser qu'un club ne peut être représenté par un membre suspendu + qu'un arbitre peut être assisté
52	Modifier les délits d'audience
54	Modifier le délai et prévoir l'envoi par mail
56	Modifier point e. et ajouter point f.
63	§ 3 : ajouter le N° d'affiliation
Sanctions	Ajouter les règles générales avant les normes de sanctions et supprimer les notes après
Sanctions	Modifier les normes de sanctions
15/03/08	
33.1.B	Précisions relatives d'attente en cas de bris de panneau
48	Extension des modalités d'assistance des arbitres appelés à comparaître
56	Extension des effets d'une suspension
65.BIS	Communication de la suspension des membres pour non paiement de cotisation au club et aux instances fédérales concernées
Normes	Entrée en vigueur du sursis
28/03/09	
33.1 §	Précision quant à la personne pouvant écrire sur la feuille de marque
33.1 b	Ajout texte : volume d'une salle (interprétation donnée par la Commission Législative)
64	Eviter les confusions
65	SUPPRESSION de l'article, en incohérence avec la correction du PJ 64 accordée
65 BIS	Ce qui est valable entre joueur et club doit être étendu au CRF
Normes	Ajout de normes proposées par le Procureur pour lui permettre une gradation dans la décision
20/03/10	
15 BIS	Ajout d'une nouvelle compétence pour les procureurs régionaux
16.a	Faire référence au PC 3
16.i	Ajout d'une nouvelle compétence pour le CJP
17.a	Faire référence au PC 3
18.a	Faire référence au PC 3
35	Eviter la reprogrammation des matches par un comité ou département alors qu'un des clubs a interjeté appel
45	Indispensable pour que la procédure d'urgence soit d'application
45.6	Prévoir le cas où le procureur soit absent de son domicile ou ne puisse se rendre à la poste
48	Un club qui, sans excuse, ne comparait pas doit aussi s'acquitter d'une amende (11,40 €)

65	Nouvel article ... précisions à propos de certains litiges financiers
65 bis	Etablir une procédure complète et précise
Normes	Le sursis... éviter malentendu entre joueur et non-joueur / tout membre doit s'acquitter de l'amende
12/06/10	
27	Permettre de travailler sereinement à l'élaboration de modifications statutaires.
26/03/11	
16	Possibilité d'introduire une réclamation contre décision bureau CP et décisions arbitrales
22	Un Procureur ne peut pas introduire de recours pour décision prise dans le cas du PJ65
28	Un appel par dossier et non pas, pour plusieurs dossiers
32	Opposition ou appel NON suspensif si sanction supérieure à 1 mois
45	Pourvoi en cassation dans les 72 heures de décision d'appel
47	Convocation possible par messagerie électronique mais avec message de réception
16/06/12	
Récidive	Rester dans un cadre de sanctions équivalentes pour réprimer la succession d'actes violents.
24/11/12	
21	L'AWBB a délégué à la CIDD la compétence en matière de procédure disciplinaire liée au dopage.
23/03/13	
28	Frais à charge des clubs ayant introduit une réclamation sur une décision d'un CP
66	Précisions apportées
Normes	Ajout de la définition de faux et usage de faux
29/03/14	
28	Simplification administrative : UN exemplaire au lieu de TROIS
45.5	La décision du Conseil d'Urgence doit être accompagnée de ses motivations.
47	Le club est averti de la convocation de l'un de « ses » arbitres
14/06/14	
65bis	La réclamation doit être accompagnée de la preuve d'UNE demande de cotisation.
28/03/15	
15 bis	Les procureurs régionaux ne statuent plus sur l'irrecevabilité d'une plainte...
54	Précision visant les personnes qui auront accès aux PV des organes judiciaires
63	Délai pour aviser les membres, des décisions qui les concernent
13/06/15	
4	Le mandat des membres de plus de 70 ans n'est plus limité à 1 an
13	Le CDA doit ratifier les fonctions au sein du Bureau d'un organe judiciaire
19/03/16	
37	Délai d'appel = dans un délai de 10 jours de la date de notification du prononcé
45	Dans une procédure d'urgence, un appel doit être confirmé dans les 24h au SG
48	Un club peut ne pas défendre un de ses membres, mais sous conditions.
54	Les PV des organes judiciaires seront accessibles dorénavant au procureur régional concerné.
55	Les votes en mode secret ne sont pas de mise
65 bis	Un membre suspendu, mais barré d'une liste, reste suspendu si nouvelle affiliation.
18/06/16	
64	Des dépens peuvent s'ajouter aux frais de procédure
25/03/17	
18	Un procureur régional peut faire appel d'une décision du CRL ou d'un CJP
33	En cas de protestation, le capitaine ou le coach peuvent signer la feuille de marque
45	Un appel doit être confirmé dans les 48h (au lieu de 24h)
65	toiletage
65 bis	Si litige, à transmettre preuve d'une demande de cotisation, plus éventuellement demande de restitution de l'équipement
idem	Le membre reste suspendu s'il s'affilie à un autre club, si litige persiste
07/06/17	

N-S	Application des sanctions (suppression texte) : la suspension ne s'applique plus si un match est déplacé hors de la période de suspension
N-S	Faux et/ou usage de faux : reformulation qui englobe toute infraction en matière de tout document écrit ou au moyen d'un écrit : de 5 ans minimum, la suspension varie, maintenant, de 1 à 4 ans
24/03/18	
25	Une modification qui marque mieux l'indépendance des pouvoirs (exécutifs et judiciaires)
65 bis	En application du PJ 64 : dépens appliqués à la partie succombante
23/06/18	
14	Garantir le déroulement de la procédure d'urgence en constituant un pool de juges
15	Garantir une formation continuée pour les membres des organes judiciaires et leur permettre de prendre connaissance des nouvelles prescriptions du code de jeu.
45 bis	Clarifier la procédure.
48	Supprime la dénomination des catégories.
49	Les audiences et décisions judiciaires ne sont pas publiques si le dossier concerne un membre mineur
15/06/19	
12	Qualification des membres de la Chambre de cassation
15 bis	Compétence des Procureurs régionaux : réécriture
16	Compétence des Conseils judiciaires provinciaux : réécriture
17	Compétence du Conseil judiciaire régional : réécriture
18	Compétence du Conseil d'Appel : réécriture
19	Délais pour statuer : réécriture
20	Compétence de la Chambre de Cassation : réécriture
36	Limitation du droit d'Appel : réécriture
40	Réécriture (notion de délai remplacée dans l'art. 19)
41/42	Pourvoi en cassation : formalités puis procédure
42	Procédure pour les pourvois en cassation
49	Publicité des audiences : toilettage
55	Un Conseil judiciaire peut demander à la Commission législative de donner une interprétation au ROI.
58	Extension de la notion de suspension de toutes fonctions officielles
60	Définition de l'acte de fraude ou de corruption
20/06/20	
48	Un membre, qui ne répond pas à une convocation, peut être jugé par défaut.